

CODE DE DÉONTOLOGIE

DES CONSEILS-EXPERTS FINANCIERS

Le Conseil-Expert Financier Indépendant, membre de la **CNCEF**, Syndicat Professionnel autorégulé, est un prestataire de services, véritable entrepreneur exerçant à titre libéral seul ou dans une structure professionnelle, qu'il contrôle. Il est tenu de respecter et de faire respecter par ses collaborateurs les principes suivants qui constituent le *CODE DE DÉONTOLOGIE* de la Profession.

- 1 Exerger son activité telle qu'elle est définie dans les statuts de la **CNCEF** de manière libérale et en toute indépendance, avec compétence, loyauté et objectivité, dans le respect de la législation en vigueur.
- 2 Mettre son expérience professionnelle et ses connaissances au service du client qui l'a honoré de sa confiance.
Effectuer chaque mission avec l'honnêteté et l'application que son client est en droit d'attendre de lui.
N'accepter que des missions correspondant à ses qualifications avec la conviction intime d'être en possession des connaissances et des informations nécessaires pour les exécuter dans les meilleures conditions.
Établir ses prescriptions en toute liberté et formuler ses conseils en présentant les avantages et les inconvénients qu'ils impliquent.
Se porter garant des compétences des collaborateurs ou spécialistes qui l'assistent, des méthodes et des outils mis en œuvre dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.
Il s'attache à accomplir ses missions dans un esprit de rigoureuse indépendance au mieux de l'intérêt légitime de son client.
- 3 Le Conseil-Expert Financier est rémunéré sous forme d'honoraires par son client qui en est informé clairement.
- 4 La rémunération du Conseil-Expert Financier, librement débattue avec le client, fait l'objet d'un accord contractuel dans des conditions légales et conformes à l'Éthique de la **CNCEF**.
- 5 Si les intérêts personnels ou financiers du Conseil-Expert Financier sont susceptibles d'influencer le cours de sa mission, celui-ci s'engage à en avertir le client.
- 6 Les informations portées à la connaissance du Conseil-Expert Financier, lors d'interventions ainsi que les résultats des travaux, sont confidentiels, ils ne seront ni utilisés à titre personnel, ni divulgués à des tiers sans l'autorisation du client.
- 7 Le Conseil-Expert Financier doit améliorer en permanence la qualité de ses prestations, l'étendue de ses compétences et sa capacité d'exercer ses responsabilités par un effort de formation continue.
Il contribue à favoriser l'information et la formation de ses clients à la gestion économique juridique et financière.

Lu et accepté

Signature